



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 06 juillet 2021
N°168/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction du mouillage, du dragage et du chalutage
dans la rade d'Hyères et aux abords du cap Bénat
(communes d'Hyères-les-Palmiers et Bormes-les-Mimosas – Var)

ANNEXES : trois annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 36/95 du 21 août 1995.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 39/2020 du 24 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Hyères dans la passe de Bagaud pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers et son règlement de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192/2018 du 26 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords du fort de Brégançon au droit du littoral de la commune de Bormes-les-Mimosas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 246/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Carqueiranne (commune de Carqueiranne) au Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55/2021 du 29 mars 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, le dragage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'île du Levant.

Considérant qu'il importe de protéger les câbles sous-marins d'énergie et de télécommunication immergés en rade d'Hyères en rade d'Hyères et aux abords du cap Bénat ;

Considérant qu'il importe de retenir la longueur hors tout des navires comme norme de référence.

Arrête :

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions spécifiques édictées dans le cadre du plan de balisage des plages de la commune de Hyères-les-Palmiers, le mouillage des navires de longueur hors tout de plus de 12 mètres, le dragage et le chalutage sont interdits à l'intérieur des deux zones définies ci-dessous (cf. annexe I) :

- Zone n°1, entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles, délimitée (cf. annexe II) :

- au Nord, par le trait de côte entre la pointe de la Terre Rouge (43° 01, 586' N – 006° 08, 993' E) et le cap de l'Estérel (43° 01, 968' N – 006° 10, 389' E), puis le méridien du cap de l'Estérel ;
- à l'Est, par la ligne orientée au 330° à partir du feu d'entrée du port de Porquerolles (43° 00, 240' N – 006° 11, 921' E) correspondant à la limite des secteurs rouge et blanc de ce feu ;
- au Sud, par la limite administrative du port de Porquerolles, le trait de côte de l'île de Porquerolles jusqu'à la pointe Prime (43° 00, 375' N – 006° 11, 600' E), la ligne joignant la pointe précitée à la pointe du Bon Renaud (43° 00, 471' N - 006° 11, 159' E), le trait de côte jusqu'au point de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 00, 389' N – 006° 10, 218' E, la ligne orientée au 117° joignant le point précité au feu de l'île du Grand Ribaud (43° 00, 991' N – 006° 08, 643' E) ;
- à l'Ouest, par le trait de côte de l'île du Grand Ribaud entre le point précité et le point de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 01, 202' N – 006° 08, 758' E, la ligne orientée au 024° joignant le point précité à la pointe de la Terre Rouge.

- Zone n°2, entre le cap Bénat et les îles de Port-Cros et du Levant, délimitée (cf. annexe III) :

- au Nord, par la limite de la zone interdite définie par l'arrêté préfectoral n° 192/2018 du 26 juillet 2018 susvisé entre les points de coordonnées géodésiques suivantes 43° 05, 341' N – 006° 19, 392' E et 43° 05, 569' – 006° 19, 625', le trait de côte jusqu'au point situé au droit de la jetée extérieure du port de Bormes-les-Mimosas de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 07, 376' N – 006° 22, 011' E et une ligne joignant le point précité à la balise de la Fourmigue (43° 06, 362' N — 006° 24, 252' E) ;
- à l'Est, par la ligne orientée au 302° joignant la balise de la Fourmigue, la portion du méridien de la Fourmigue jusqu'à son intersection avec une ligne orientée au 127° joignant le phare de Bénat à la pointe du Guier (43° 02, 109' N – 006° 27, 653' E), puis la limite de la zone n°1 définie par l'arrêté préfectoral n° 55/2021 du 29 mars 2021 susvisé et le trait de côte de l'île du Levant jusqu'au point 43° 01, 121' N – 006° 26, 022' E (batterie des Arbousiers) ;
- au Sud, par la ligne joignant le point précité à la pointe de Port Man (43° 00, 844' N – 006° 25, 277' E), le trait de côte de l'île de Port-Cros jusqu'à la pointe du Grand-Père ou du Miladou (43° 00, 841' N – 006° 23, 011' E) et la ligne joignant la pointe précitée au cap Nord ou pointe du Bau (43° 01, 131' N – 006° 22, 120' E) ;
- à l'Ouest, par la ligne orientée au 335° joignant le cap Nord ou pointe du Bau au cap de Brégançon.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 36/95 du 21 août 1995.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

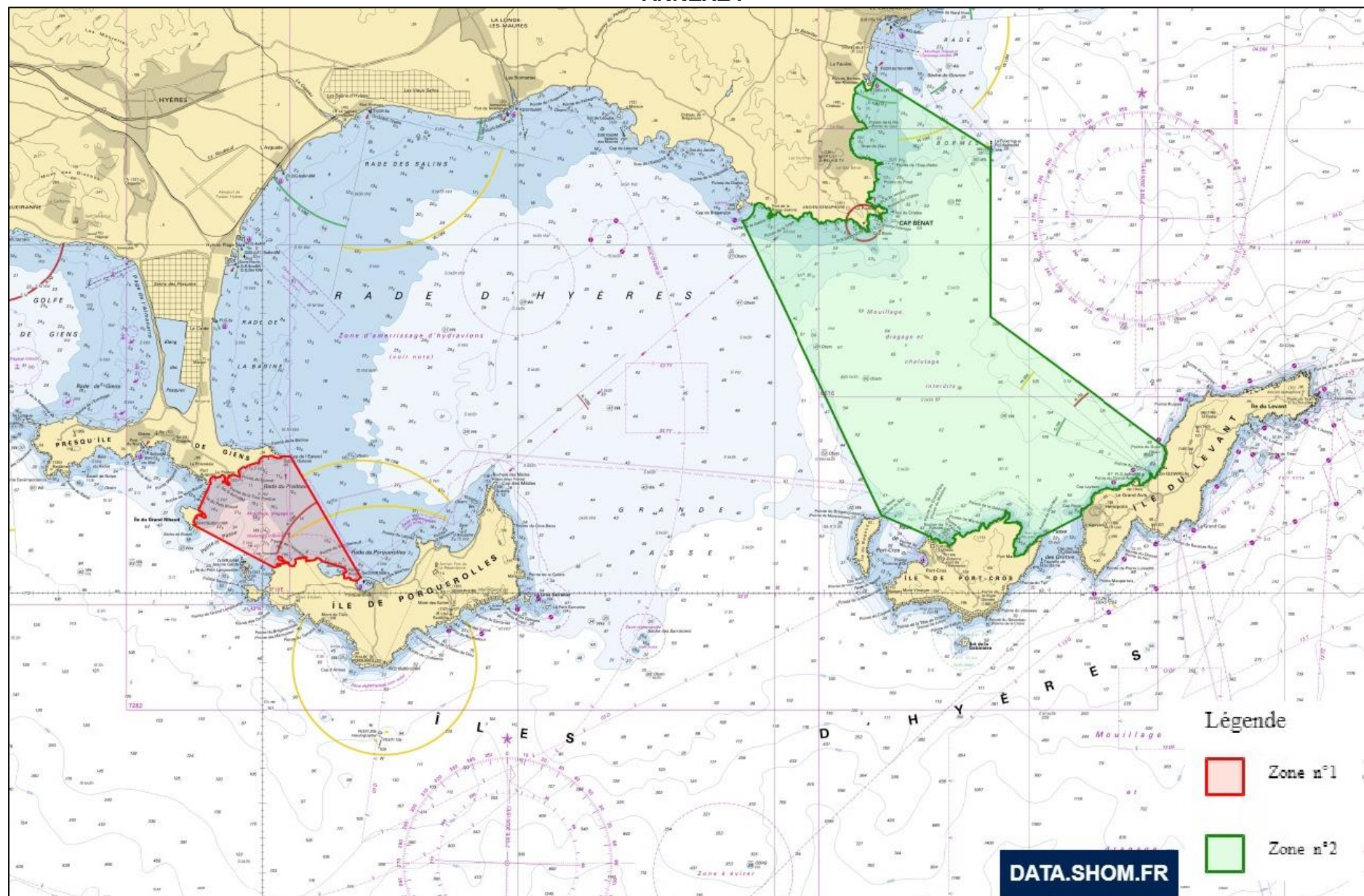
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

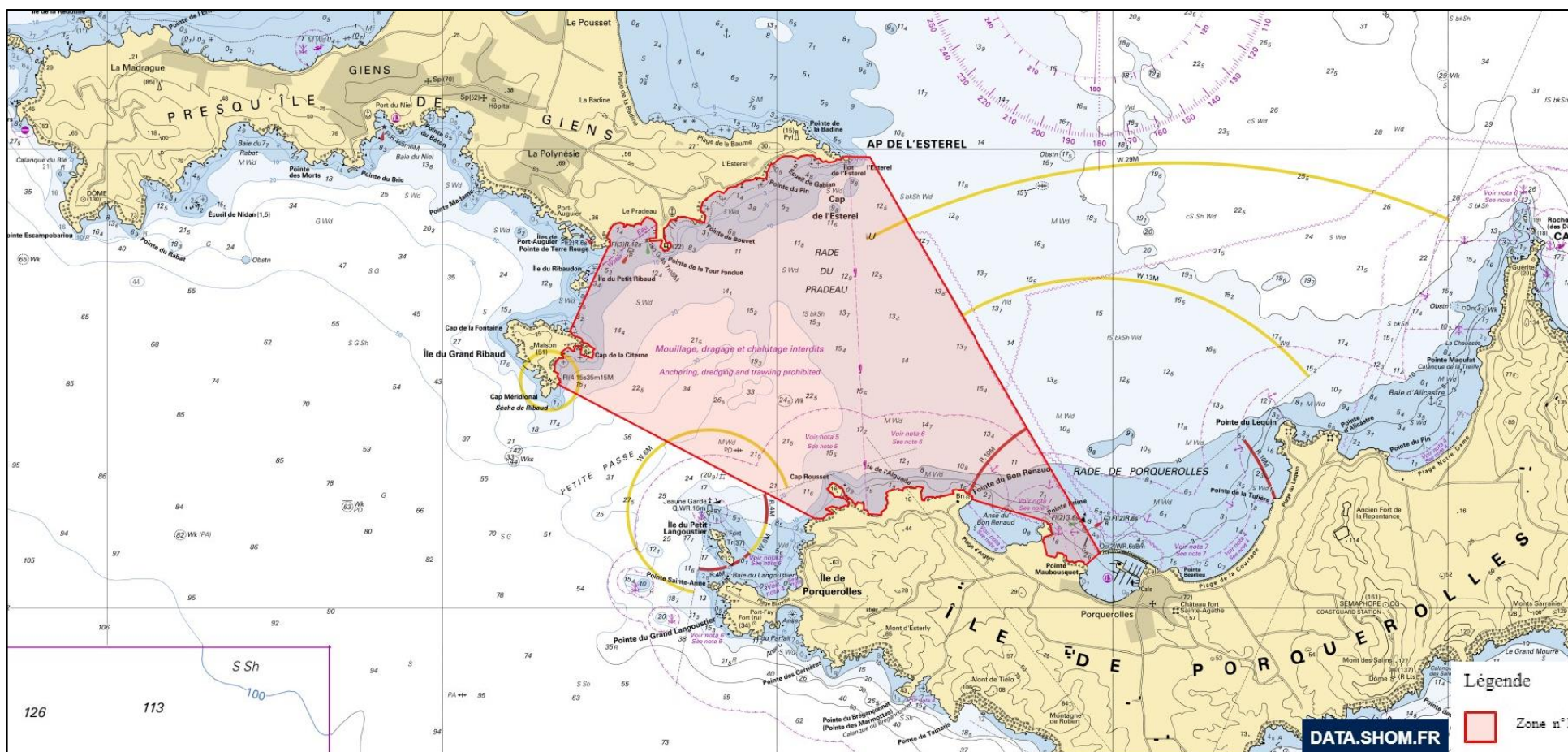
Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

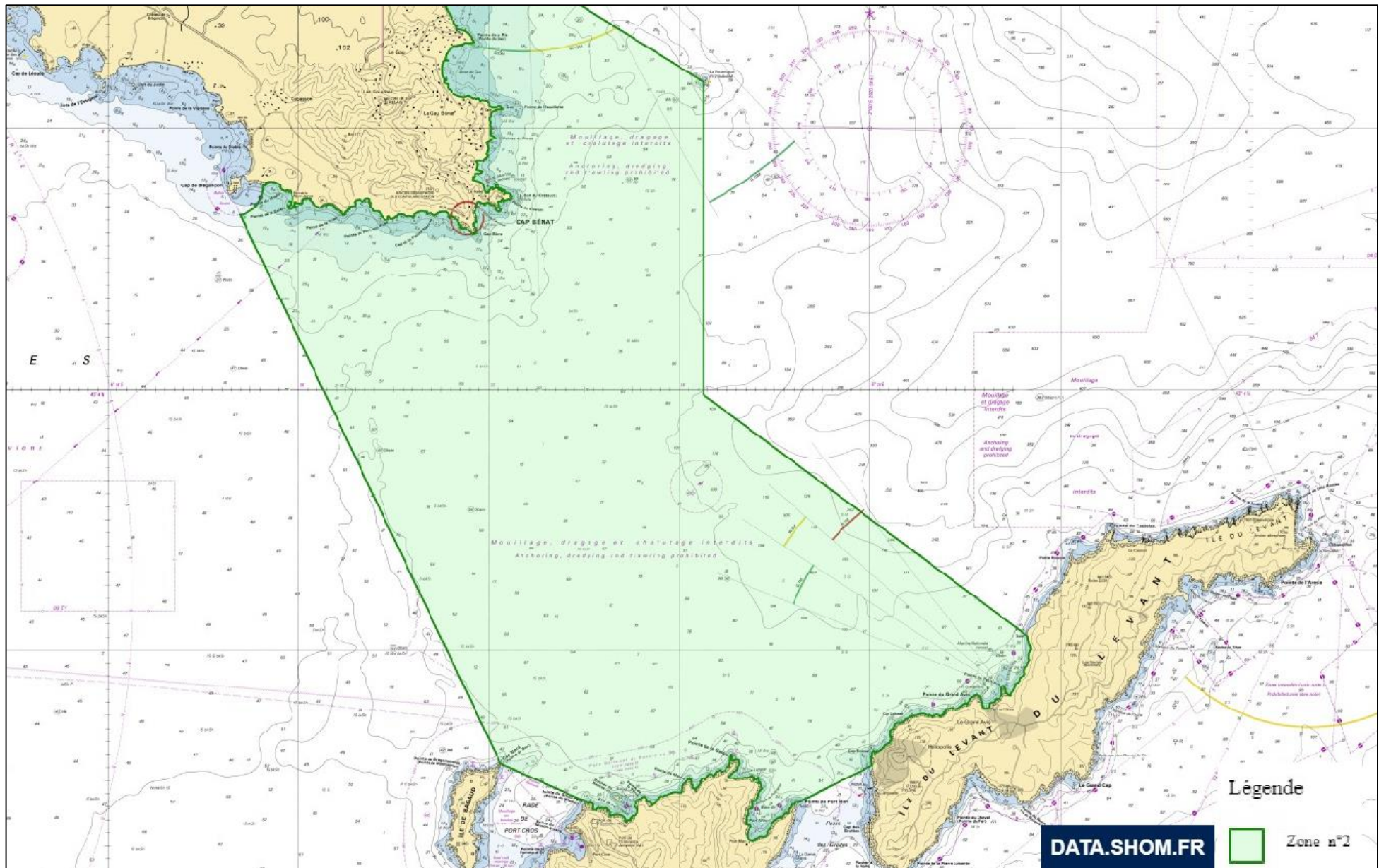
ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE III



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire d'Hyères-les-palmiers
- M. le maire de Bormes-les-Mimosas
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du parc national de Port-Cros
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORES DE PORQUEROLLES ET DE CAMARAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives